

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 962)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE24

présenté par

M. Villedieu, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin,
M. Meizonnet, M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« électricité »,

insérer les mots :

« ainsi que de la part du fonds de terre agricole et de l'espace du dessous requis par l'installation des projets mentionnés à l'article L. 314-29, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la place prise par les installations de production d'électricité agrivoltaïque soit reconnue dans le calcul du versement des contributions par les candidats.

En effet, l'installation de ces panneaux ne saurait entraver d'une quelconque manière le travail de nos agriculteurs, et entraver les politiques en faveur de l'indépendance agricole de la France.

Ainsi, plus l'installation prend de place, plus la contribution doit être élevée.